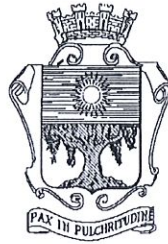


AR Prefecture

006-210600110-20231221-DM2023_57-DE
Reçu le 21/12/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER

ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2023/ *57*

DATE D'AFFICHAGE : **21 DEC. 2023**

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉ PUBLIC N°2017/MP/05 RELATIF A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – AVENANT N°1

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le marché public n°2017/MP/05 en date du 29 septembre 2017,

Vu le budget communal,

Considérant que dans le cadre du marché public n°2017/MP/05 en date du 29 septembre 2017, la commune a confié à la Société JCDECAUX France, pour une durée de 20 ans, la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur son domaine public communal.

Considérant que le périmètre initial du marché comprend :

- 7 Mobiliers Publicitaires 2m² ;
- 4 Mobiliers Publicitaires 8m² ;
- 4 Mobiliers Publicitaires numériques 2m² ;
- 3 colonnes dont une intégrant un sanitaire ;
- 3 mats d'entrée de ville ;
- 1 borne interactive ;
- 3 sanitaires, dont 1 sanitaire intégré dans une colonne (cf supra).

AR Prefecture

006-210600110-20231221-DM2023_57-DE
Reçu le 21/12/2023



Considérant que par délibération du 07 juillet 2022, la Métropole de Nice Côte-d'Azur a adopté son nouveau Règlement local de publicité métropolitain, qui limite aujourd'hui la surface maximale des dispositifs publicitaires, prohibant ainsi les dispositifs publicitaires de 8m².

Considérant que cette nouvelle réglementation affecte, de manière imprévisible, l'équilibre économique du marché public précité, ainsi que les surfaces de communication institutionnelle dont dispose la Commune.

Considérant qu'il convient, en vue de maintenir l'équilibre économique du marché public, d'installer, en lieu et place des mobiliers de 8m², 7 mobiliers publicitaires dit MUPI déroulants de 2m² et de formaliser cette décision par la passation d'un avenant n°1.

Considérant que ledit avenant ne bouleverse pas l'économique générale du marché public et n'a pas d'incidence financière.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec la société JCDECAUX FRANCE, dont le siège social se situe au 17 rue Soyer Neuilly-sur-Seine (92200), un avenant n°1 au marché public n°2017/MP/05 en date du 29 septembre 2017 portant sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur son domaine public communal.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu sur Mer, le

21 DEC. 2023

Le Maire,
Roger ROUX

